



Berne, le 22 octobre 2025

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Modification de loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (réglementation spéciale pour les voyages à l'étranger effectués par des personnes en provenance d'Ukraine titulaires du statut de protection S)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Lors de la séance du 15 octobre 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, les associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de réglementation spéciale pour les voyages à l'étranger des bénéficiaires du statut de protection S en provenance d'Ukraine.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **5 février 2026**.

Le 17 décembre 2021, le Parlement a adopté une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire ; FF 2021 2999), qui prévoit une limitation des voyages à l'étranger pour les personnes admises à titre provisoire, les bénéficiaires du statut S et les requérants d'asile. Le Conseil fédéral a ensuite décidé, le 11 mars 2022, d'activer pour la première fois le statut de protection S. Actuellement, les personnes en provenance d'Ukraine qui ont obtenu le statut de protection S peuvent voyager à l'étranger et revenir en Suisse sans autorisation de voyage. Cette pratique correspond aussi à la réglementation appliquée par l'UE pour les personnes à protéger en provenance d'Ukraine titulaires d'un passeport biométrique. Or, la modification susmentionnée de la LEI prévoit que les bénéficiaires d'une protection provisoire ne sont en principe pas autorisés à voyager dans leur État d'origine ou de provenance ni dans un autre État. Des exceptions sont cependant possibles.

Compte tenu de la réglementation adoptée par l'UE et de l'exemption de visa Schengen pour les titulaires d'un passeport biométrique ukrainien, les possibilités de voyager dont disposent les bénéficiaires du statut S en provenance d'Ukraine doivent être maintenues jusqu'à nouvel ordre. La modification législative proposée vise à inscrire



dans la LEI une réglementation spéciale en ce sens. Elle doit s'appliquer jusqu'à la levée de la protection provisoire accordée aux personnes en provenance d'Ukraine.

En parallèle, il s'agit de procéder, dans le cadre d'un projet distinct mis en consultation, aux modifications des ordonnances nécessaires à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales du 17 décembre 2021 en matière de voyages à l'étranger pour les groupes de personnes qui ne bénéficient pas de la disposition dérogatoire évoquée.

Nous vous invitons à nous donner votre avis sur le projet qui vous est soumis et sur le rapport explicatif qui l'accompagne.

Le dossier de consultation est disponible sous [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Afin de garantir l'accès des personnes handicapées aux réponses enregistrées lors de la consultation, nous vous prions de nous faire parvenir votre avis sous forme **numérique, en version PDF accompagnée d'une version Word** (seule version que nous pouvons rendre accessible à tous), à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

En vue d'éventuelles questions, merci de nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à joindre auprès de vos services.

Madame Nicole Marazzato (tél. 058 465 89 14) et Madame Jasmin Schnydrig (tél. 058 465 39 92) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral